



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant des essais de pompages avec rejet dans la Selle  
Communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 11,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement présentée par Madame le Maire de la Ville de Denain, pour la Régie communale de l'Eau, enregistrée le 2 septembre 2014, relative à des essais de pompages avec rejet dans la rivière « la Selle », sur les communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle » ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 février au 26 mars 2015, ouverte par arrêté municipal du 23 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La Ville de Denain, ci-après nommée « bénéficiaire », dont le siège social est situé BP 50213 - 59723 DENAIN CEDEX, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux essais de pompages avec rejet dans la Selle sur les communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version 5 de décembre 2014 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration (4 000 m <sup>3</sup> /j sur 2 périodes de 3 jours)
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration (rejet dans la Selle au débit de 4 000 m <sup>3</sup> /j)
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation (supérieur à R2 pour l'azote)

## Article 2 – Présentation de l'opération autorisée

La réalisation des essais de pompage est autorisée selon les modalités suivantes :

- Débit horaire des essais : pompage des 3 premiers puits F1 à F3 à 150 m<sup>3</sup>/h, F4 à 50 m<sup>3</sup>/h, soit un total de 500 m<sup>3</sup>/h.
- Durée journalière des essais : 8 heures consécutives par jour.
- Durée des essais : 2 périodes de pompages de 3 jours consécutifs.

Les eaux pompées seront rejetées à la rivière Selle.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Celles-ci s'appliquent pour les 2 périodes de 3 jours de travaux.

### 3.1 – Calendrier des travaux

Le bénéficiaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 3.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Les installations de chantier seront localisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages définis par l'arrêté de DUP du 29 juin 2004 et éloignés des cours d'eau.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

Seuls les produits nécessaires au chantier pourront être entreposés, sur des aires étanches, dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages, et à proximité des cours d'eau.

Les produits polluants (hydrocarbures des groupes électrogènes en particulier) nécessaires pour le fonctionnement des pompes seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et tenus éloignés de la zone des forages, hors des périmètres de protection immédiate.

Les pompes et matériels entrés dans les forages seront désinfectés au préalable. Un procès-verbal sera établi, et sera tenu à disposition sur le chantier puis archivé par le bénéficiaire.

Les engins stationneront impérativement en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée lorsque leur présence n'est pas obligatoire.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

À la fin de chacune des périodes de 3 jours, l'ensemble sera retiré du site.

### 3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

### 3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.  
En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

### 3.6 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

### 3.7 - Pompage

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont rendues applicables à la présente autorisation.

Le bénéficiaire préviendra les propriétaires et exploitants voisins du démarrage des travaux, notamment l'EARL de Monsieur DUPONT, et leur désignera un interlocuteur privilégié.  
Il assurera un suivi des incidences quantitatives sur les prélèvements, et si nécessaire prendra les mesures compensatoires nécessaires au maintien des besoins.

### 3.8 - Rejet

Toutes les dispositions seront prises afin de ne pas éroder les berges, notamment :

- les eaux seront rejetées 1 m au-delà de la berge ;
- une bâche sera accrochée au tuyau pour éviter l'érosion locale au niveau du rejet.

### 3.9 - Suivi

Le suivi en continu suivant sera effectué :

- débit de pompage ;
- niveau piézométrique dans les forages testés, et sur les points d'eau de contrôle du réseau piézométrique mis en place depuis l'origine, ainsi que sur des puits du hameau de Fleury ;
- niveau de la Selle à Fleury, les rejets des pompes étant positionnés en aval du suivi.

Ces données seront capitalisées et exploitées pour les futures demandes de pompage.

### Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, elle n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Denain, Haspres et Noyelles-sur-Selle pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Denain et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Sous-préfets de Cambrai et Valenciennes,
- aux Maires des communes de Denain, Haspres et Noyelles-sur-Selle,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Formulaire relatif au démarrage des travaux

**A RENVoyer IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU**

**Ville de Denain  
Régie de l'Eau**

**« Essais de pompages avec rejet dans la Selle  
Communes de Haspres et Noyelles-sur-Selle »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00145**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup>

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

---

1 Pour chaque phase